



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 169/2022****La suspension intégrale des indemnités d'incapacité de travail d'un détenu sans personne à charge est constitutionnelle**

Sur la base d'une loi de 2015, l'indemnité d'incapacité de travail est intégralement suspendue en cas d'incarcération. C'était déjà auparavant aussi le cas pour l'allocation de chômage. Il est demandé à la Cour si cette identité de traitement est compatible avec le principe d'égalité et avec les droits sociaux fondamentaux visés à l'article 23 de la Constitution.

La Cour examine la mesure en ce qu'elle s'applique aux détenus sans personne à charge. La Cour juge que le principe d'égalité, en ce qu'il s'oppose aussi au traitement similaire de situations différentes, n'est pas violé. Les deux indemnités sont en effet des revenus de remplacement pour les travailleurs qui ne peuvent plus obtenir un revenu du travail en raison de leur état de santé ou de leur situation sur le marché de l'emploi. Le législateur a pu considérer que l'incarcération, tant qu'elle dure, devient la cause déterminante de l'impossibilité à obtenir un revenu du travail. Le législateur peut donc suspendre aussi l'indemnité d'incapacité de travail dans cette situation. Bien que la loi de 2015 entraîne un recul significatif du droit à la sécurité sociale (auparavant, seule la moitié de l'indemnité d'incapacité de travail était suspendue), ce recul est néanmoins justifié par des motifs d'intérêt général.

1. Contexte de l'affaire

La loi-programme du 10 août 2015 prévoit que **les indemnités d'incapacité de travail** dans le régime des travailleurs salariés **sont intégralement suspendues en cas d'incarcération**¹. Un détenu en incapacité de travail dont les indemnités ont été suspendues introduit un recours devant le Tribunal du travail. Celui-ci constate que la disposition concernée traite les personnes en incapacité de travail en prison de la même manière que les chômeurs. En effet, la réglementation relative au chômage prévoit aussi une suspension des allocations en cas d'incarcération. Le Tribunal du travail demande à la Cour si cette identité de traitement est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Il demande aussi à la Cour si la disposition viole l'obligation de ne pas réduire le niveau de protection des droits sociaux (l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

La Cour constate que le détenu concerné n'a pas de personne à charge et elle limite donc son examen à cette situation.

¹ Article 21 de la loi-programme du 10 août 2015, qui a modifié l'article 105 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

2.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.7-B.11)

La Cour rappelle tout d'abord que le principe d'égalité et de non-discrimination interdit de traiter de la même manière des personnes qui sont dans des situations essentiellement différentes, sans justification raisonnable.

La Cour souligne que **l'indemnité d'incapacité de travail et l'allocation de chômage sont des revenus de remplacement** pour les travailleurs qui ne sont plus capables d'obtenir un revenu du travail, en raison de leur état de santé ou de leur situation sur le marché de l'emploi. La Cour constate que le législateur a souhaité ne pas accorder un tel revenu de remplacement aux personnes qui en raison de leur incarcération ne pourraient de toute façon pas bénéficier d'un revenu du travail.

La Cour juge que **l'identité de traitement** entre les personnes en incapacité de travail et les chômeurs **repose sur un critère objectif**, à savoir l'impossibilité à obtenir un revenu du travail pendant la période d'incarcération. Le législateur a pu considérer que **l'incarcération**, tant qu'elle dure, **devient la cause déterminante de l'impossibilité à obtenir un revenu du travail**. Le critère retenu est également **pertinent** au regard de l'objectif de cohérence poursuivi par le législateur. La Cour souligne également que la suspension prend fin dès que l'incarcération n'est plus la cause déterminante de l'impossibilité à obtenir un revenu du travail.

La Cour relève en outre que les détenus doivent bénéficier d'un hébergement et d'un entretien qui soient conformes aux conditions de vie qui découlent de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. De plus, un détenu peut bénéficier à certaines conditions d'une aide sociale complémentaire du CPAS.

La Cour en conclut que **l'identité de traitement est raisonnablement justifiée**.

2.2. L'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution (B.12-B.16)

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une **obligation de *standstill*** qui interdit au législateur de réduire significativement le degré de protection de la législation existante sans que ce recul soit justifié par des motifs d'intérêt général.

La Cour relève qu'auparavant, les personnes en incapacité de travail sans personne à charge continuaient de percevoir la moitié de l'indemnité en cas d'incarcération. La Cour juge que le fait que ces indemnités soient désormais intégralement suspendues constitue un recul significatif du droit à la sécurité sociale. La Cour juge que **ce recul significatif est justifié** par les mêmes motifs que ceux justifiant l'identité de traitement entre les personnes en incapacité de travail et celles au chômage.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 105, alinéa 1er, de la loi sur l'assurance maladie, tel qu'il a été remplacé par l'article 21 de la loi-programme du 10 août 2015, **ne viole pas** les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)